

CONVENTION MEDD / IGN
(N° 9229/IGN)
RELATIVE À LA MISE À JOUR ET À L'USAGE DE LA
BD CARTHAGE

Entre

l'**Institut Géographique National**, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social se trouve au 136 bis, rue de Grenelle – 75 700 PARIS 07 SP, représenté par Monsieur Bertrand Lévy, Directeur Général, ayant tout pouvoir à cet effet, ci-après dénommé l'IGN,

d'une part,

et

le **Ministère de l'écologie et du développement durable**, sis 20 avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP, représenté par Monsieur Pascal Bertheaud, Directeur de l'eau, ayant tout pouvoir à cet effet, ci-après dénommé le MEDD,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT



DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

BD CARTO® est une base de données géographiques contenant des entités cartographiques issues de la vectorisation de la carte au 1 : 50 000 et d'images satellitaires SPOT. Elle est constituée de 7 thèmes et contient les réseaux routiers et ferrés, les unités administratives, le réseau hydrographique, l'occupation du sol, la toponymie et les équipements divers comme le réseau électrique. Tous ces éléments sont positionnés avec une précision décimétrique de façon homogène sur la France entière, métropolitaine et DOM.

L'IGN est auteur et propriétaire de la BD CARTO®.

Le nom « BD CARTO® » est une marque déposée par l'IGN.

Le thème Hydrographie de BD CARTO® est constitué de toutes les données relatives à l'hydrographie. Il contient les objets suivants : réseau hydrographique, hydrographie ponctuelle, hydrographie de texture et laisses.

BD CARTHAGE® est une base de données constituée à partir du thème Hydrographie de la BD CARTO®, enrichie par le MEDD et les agences de l'eau avec le découpage du territoire en zones hydrographiques d'une part et la codification de ces zones et du réseau hydrographique d'autre part.

La BD CARTHAGE® est une œuvre de collaboration, au sens de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, dont sont co-auteurs et co-propriétaires l'IGN, le MEDD et les agences de l'eau.

Le nom « BD CARTHAGE® » est une marque déposée par le MEDD.

Le nom « **MEDD** » (Ministère de l'écologie et du développement durable) désigne le ministère chargé de l'environnement dans son ensemble, soit l'administration centrale, ses services déconcentrés (DIREN) et ses services à compétence nationale (Ifen, Ifore, SCHAPI).



PRÉAMBULE

La présente convention a pour but de fixer les principes de la coopération entre l'IGN et le MEDD, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général respectives. Elle affirme leur volonté de collaborer dans un domaine où leurs compétences peuvent s'exercer conjointement, afin de faciliter l'usage de l'information géographique dans le domaine de l'eau en levant les restrictions au point d'utilisation. Elle fait suite à la convention précédente signée entre le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et l'IGN en date du 17 novembre 2000 qui est abrogée à compter de la signature de la présente convention.

Elle tient compte des relations entre ses parties et les signataires du protocole du système d'information sur l'eau (protocole SIE, ci dessous désigné par l'abréviation PSIE) qui définit les obligations communes en matière de production, de gestion et de mise à disposition des données relative à l'eau. Ce protocole est fourni en annexe.

La BD CARTHAGE® est un référentiel géographique du domaine de l'eau dont la consistance et la nature se sont précisées progressivement :

- En 1994, le Ministère chargé de l'environnement et l'IGN ont signé un premier protocole d'accord, permettant la constitution d'une base de données hydrographique nationale, « BD HYDRO CARTO », à partir d'extraits spécifiques du référentiel géographique national « BD CARTO® » pour lesquels l'IGN a concédé des droits d'utilisation au ministère chargé de l'Environnement.
- La base de données hydrographiques nationale a été réalisée par le Ministère et les agences de l'eau sous le nom de « BD CARTHAGE » (nom déposé par le Ministère chargé de l'environnement à l'INPI), pour « Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'Eau et du ministère de l'Environnement ».
- En 2000, le Ministère chargé de l'environnement et l'IGN ont signé la convention n° 8361 relative à la constitution, la mise à jour et la diffusion de la nouvelle BD CARTHAGE®, œuvre originale comportant d'une part les éléments hydrographiques de la BD CARTO® de l'IGN et d'autre part des données complémentaires apportées par les agences de l'eau. À cette occasion, la structure de la base a été repensée. Au titre de la convention n°8361, le Ministère a acquis des droits d'usage sur la BD CARTHAGE® permettant sa mise à disposition aux organismes impliqués dans la mission d'intérêt général dans le domaine de l'eau.
- La BD CARTHAGE® est un référentiel thématique (ou « métier »), œuvre de collaboration à laquelle contribuent l'IGN et les acteurs du Système d'information sur l'eau (SIE).



ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre l'IGN et le MEDD aux fins de la mise à jour, des droits d'usage et de la diffusion de la BD CARTHAGE®.

Elle définit dans ce cadre la structure et le contenu de la BD CARTHAGE® et un programme d'actions commun aux parties en précisant les responsabilités de chacun, ainsi que les modalités techniques et financières de leur réalisation.

Elle vise à garantir l'information mutuelle des parties, à définir leurs besoins et à établir les moyens propres à les satisfaire.

ARTICLE 2. COMPOSITION DE LA BD CARTHAGE®

I. La BD CARTHAGE® est composée des onze tables cartographiques, ou « couches », suivantes :

- **Cours d'eau** (*objets linéaires*) : fleuves, rivières, canaux, ruisseaux ... ;
- **Tronçons hydrographiques** (*objets linéaires*) : portions de cours d'eau ;
- **Nœuds hydrographiques** (*objets ponctuels*) : modifications de l'écoulement de l'eau telles que chutes d'eau, barrages, confluent, embouchures, ... ;
- **Hydrographie de surface** (*objets surfaciques*) : plans d'eau tels que lacs ou étangs, cours d'eau de largeur de plus de 50 mètres ;
- **Points d'eau isolés** (*objets ponctuels*) : châteaux d'eau, stations de traitement ou de pompage, plans d'eau inférieurs à 1 hectare ... ;
- **Hydrographie de texture** (*objets surfaciques*) : zones de drainage complexe ;
- **Laisses** (*objets linéaires*) : En bord de mer, limite des plus hautes et des plus basses eaux ;
- **Régions hydrographiques** (*objets surfaciques*) : 1^{er} niveau de découpage en bassins versants élémentaires ;
- **Secteurs** (*objets surfaciques*) : 2^{ème} niveau de découpage en bassins versants élémentaires ;
- **Sous secteurs** (*objets surfaciques*) : 3^{ème} niveau de découpage en bassins versants élémentaires ;
- **Zones hydrographiques** (*objets surfaciques*) : 4^{ème} et dernier niveau de découpage en bassins versants élémentaires.

Les objets de chacune des ces couches comportent un certain nombre d'attributs « métier » produits conjointement par l'IGN (provenance BD CARTO®), le MEDD et les agences de l'eau.

Le détail des attributs et les relations entre les tables sont décrits dans le modèle logique de données en Annexe 1.

II. La couverture géographique concernée par la BD CARTHAGE® est formée du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. À ce jour, la couverture réalisée est limitée au territoire métropolitain. Les DIREN des départements d'outre-mer avec le concours des offices de l'eau assurent la définition et la constitution des données de la BD CARTHAGE® correspondant à leur territoire, selon le modèle logique des données de la BD CARTHAGE®. Cette tâche est coordonnée par le groupe Référentiels défini à l'Article 3.

La présente convention s'applique également aux départements d'outre-mer, lesquels bénéficient des mêmes dispositions pour l'intégration de leurs données dans la BD CARTHAGE®, les mises à jour et la diffusion.



III. L'analyse des thèmes hydrographiques de la BD CARTO® et de la BD CARTHAGE® montre que la BD CARTHAGE® constitue un référentiel « métier », adapté à des applications ou à des études spécifiques sur l'hydrographie. Les principales différences entre la BD CARTHAGE® et le thème Hydrographique BD CARTO® sont :

- ajout du zonage hydrographique (régions, secteurs, sous secteurs, zones) ;
- ajout de la codification hydrographique, objet de la circulaire DE/2 du 12 janvier 2006 ;
- ajout de l'hydrographie surfacique ;
- ajout de toponymes ;
- classification des cours d'eau ;
- densification partielle du réseau hydrographique ;
- ajout de points kilométriques (PK) ;
- mise à niveau des données attributaires et géographiques.

Le nombre d'informations et leur précision sont plus conséquents dans la BD CARTHAGE® que dans le thème Hydrographie de la BD CARTO®, du fait de l'intégration dans la BD CARTHAGE® des données et des corrections produites par le MEDD et les agences de l'eau chaque année depuis sa création.

Il s'ensuit que le thème hydrographique de la BD CARTO® est désormais mis à jour à partir de la BD CARTHAGE®.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE MISE À JOUR

Organisation

Acteurs du système d'information sur l'eau

Les parties conviennent d'associer les signataires du PSIE au suivi de la BD CARTHAGE® à travers leur participation au groupe Référentiels, composante du SIE décrite par le PSIE. Ce groupe a notamment pour objectif d'établir un cadre de référence méthodologique pour la constitution, l'usage et le suivi des référentiels géographiques nationaux dans le domaine de l'eau.

La Direction de l'eau représente les signataires du PSIE annexé pour l'application du présent article (à la date de signature de la présente convention : le MEDD, les agences et les offices de l'eau, le BRGM, le Conseil supérieur de la pêche, l'Ifremer, l'INERIS, l'Office international de l'eau et EDF).

Le Sandre (Service d'administration nationale des données et des référentiels sur l'eau), autre composante du SIE, est chargé de l'administration des référentiels.

Acteurs IGN

La Direction de la Maîtrise d'Ouvrage déléguée au Service Public (MODSP) et la Direction Commerciale assurent le suivi de l'évolution et de la mise à jour de la BD CARTHAGE®.

Processus

Groupe de suivi

Un groupe de travail national intitulé « groupe de suivi BD CARTHAGE® » est constitué pour assurer le suivi de la BD CARTHAGE®. Les membres permanents de ce groupe sont les personnes désignées par le groupe Référentiels et par la Maîtrise d'Ouvrage déléguée au Service Public (MODSP) et la Direction Commerciale de l'IGN; d'autres personnes peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Ce groupe se réunit de façon périodique trois fois par an, en parallèle avec les réunions du groupe Référentiels. Toutefois, le groupe de suivi peut se réunir hors de ces périodes à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Les objectifs du groupe de suivi sont :



- la discussion des points techniques pour les mises à jour ;
- le suivi du calendrier de mise à jour ;
- l'intégration des départements d'outre-mer à la BD CARTHAGE® ;
- la préparation d'éventuels avenants à la présente convention.

Déroulement des mises à jour

Le processus de mise à jour de la BD CARTHAGE® est organisé comme suit.

Les parties à la présente convention conviennent que les bassins (agences de l'eau en France métropolitaine, DIREN ou offices de l'eau dans les départements d'outre mer), mandatés à cet effet par le MEDD via les réunions du groupe Référentiels, collectent et contrôlent les demandes d'évolution (anomalies et mises à jour). Les bassins transmettent ces demandes au Sandre et à l'IGN tout au long de l'année, sous la forme définie par le groupe de suivi, et après validation.

L'IGN intègre les évolutions demandées par les bassins et fournit annuellement au MEDD la BD CARTHAGE® dans son intégralité, après la prise en compte des demandes d'évolution de l'année écoulée.

Dans le cas où l'IGN est à l'origine d'évolutions dont il a eu connaissance directement, il les soumet pour avis aux bassins concernés.

L'IGN met à la disposition du MEDD et des bassins l'état des évolutions intégrées pour l'année en cours selon une forme établie par le groupe de suivi.

Calendrier

Les demandes d'évolution issues des bassins doivent être transmises à l'IGN avant la fin du mois de septembre de l'année en cours (année N) pour être prises en compte dans la nouvelle version annuelle (début année N+1). La fin de la production des mises à jour est prononcée à la fin du mois d'octobre de l'année N ; elle est suivie de l'envoi d'un fichier différentiel entre la version en cours et la future version à chaque bassin et au Sandre, sous une forme définie par le groupe de suivi.

La recette est prononcée à la fin du mois de novembre par la Direction de l'eau à l'IGN par courrier.

Pendant toute la durée de la convention, la livraison au MEDD de la nouvelle version de la BD CARTHAGE® est effectuée en février de l'année N+1 par l'IGN selon les modalités de l'Article 4.

Le MEDD met aussitôt à la disposition de ses services, des agences de l'eau et, en outre mer, des offices de l'eau, un exemplaire de la version correspondant à leurs territoires de compétence.

Ce calendrier est susceptible d'évoluer en cas de besoin et peut donc être réajusté chaque année par le groupe de suivi.

ARTICLE 4. MODALITES DE LIVRAISON

Découpages géographiques

L'étendue géographique concernée est le territoire national français constitué de la métropole et des départements d'outre-mer.

La BD CARTHAGE® est fournie au MEDD par l'IGN selon 32 unités géographiques de livraison :

- France entière métropolitaine (1 unité) ;
- Bassin d'agence de l'eau avec un débord de 20 km autour du bassin (6 unités) ;
- Région métropolitaine avec un débord de 20 km autour des limites administratives (22 unités) ;
- Département d'outre-mer (4 unités).



Système de coordonnées et projection

Pour le territoire métropolitain, le système de coordonnées et la projection actuels sont respectivement NTF et Lambert II étendu.

Toutefois, afin de respecter les obligations légales et conformément aux recommandations techniques nationales ou européennes, la BD CARTHAGE® peut aussi être livrée dans le système de coordonnées légal (décret 2000-1276 du 26/12/2000), à savoir RGF 93 et Lambert 93.

Pour les départements d'outre-mer, les systèmes de coordonnées légaux sont ceux définis dans le décret ci-dessus mentionné. Dans le cas où ces systèmes ne conviendraient pas aux besoins du MEDD, il appartiendra au groupe de suivi mentionné à l'Article 3 de définir un système de coordonnées adapté.

En cas d'extension aux collectivités territoriales (Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), les systèmes de coordonnées seront ceux prévus dans le décret actuellement en préparation pour la définition des systèmes légaux de ces territoires. Dans le cas où le système de coordonnées légal ne conviendrait pas aux besoins du MEDD, il appartiendra au groupe de suivi mentionné à l'Article 3 de définir un système de coordonnées adapté.

La prise en charge des éventuels coûts afférents à cette extension sera réglée par voie d'avenant à la présente convention.

Formats techniques

Chaque unité géographique est livrée sous les deux formats externes propriétaires MIF/MID (MapInfo export) et E00 (ArcInfo export).

Supports matériels

Le support de livraison est le disque numérique (CD-ROM ou DVD-ROM).

ARTICLE 5. DROITS D'USAGE

Licence de réutilisation à des fins non commerciales

Au titre de leurs missions de service public, le MEDD et l'IGN s'accordent mutuellement ainsi qu'à tout tiers les droits d'usage de la BD CARTHAGE® selon les termes de la licence de réutilisation à des fins non commerciales annexée à la présente convention.

Licence de réutilisation à des fins commerciales

En application de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, l'IGN peut concéder à tout tiers en faisant la demande une licence d'exploitation commerciale. Cette licence sera concédée selon les conditions d'exploitation IGN en vigueur.

Contribution à la BD CARTO®

En application du décret no 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret no 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, le MEDD accorde à l'IGN le droit de constituer le thème hydrographique de la BD CARTO® à partir des données de la BD CARTHAGE®.

Le MEDD accorde à l'IGN, pour la France entière, les droits de propriété intellectuelle sur les compléments apportés au thème Hydrographie de la BD CARTO®.



ARTICLE 6. MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion aux tiers selon la licence de réutilisation à des fins non commerciales

La diffusion aux tiers selon la licence de réutilisation non commerciale annexée à la présente convention est assurée indifféremment par le MEDD, par les agences de l'eau ou les offices de l'eau qu'il mandate, et par l'IGN, chacun dans son territoire de compétence.

Cette diffusion peut être effectuée par réseau (Intranet ou Internet) ou sur support matériel (disque numérique).

L'organisme diffuseur est autorisé à demander un paiement du service assurant la couverture des frais marginaux de mise à disposition. Les barèmes annuels de chaque diffuseur sont annexés à la convention. Ces prix seront révisables annuellement.

Diffusion aux tiers selon la licence de réutilisation à des fins commerciales

La diffusion aux tiers selon la licence d'exploitation commerciale annexée à la présente convention est assurée exclusivement par l'IGN.

L'IGN fournit annuellement au MEDD un état des recettes commerciales effectuées.

La BD Carthage® étant une œuvre de collaboration entre le MEDD et l'IGN, les redevances perçues par le MEDD et par l'IGN au titre des licences commerciales concédées par l'IGN sont calculés de manière à valoriser les frais de production de la base équitablement entre le MEDD et l'IGN (50% pour chaque partie). Les frais de production de la base représentent 80% du montant de la licence d'exploitation commerciale. Les frais commerciaux représentent 20% du montant de la licence et sont exclusivement supportés par l'IGN. Les redevances perçues au titre de ses licences sont donc réparties ainsi : 60 % à l'IGN et 40% pour le MEDD réinvesties dans la maintenance de la base.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour le MEDD

Les données produites par le MEDD et les agences de l'eau sont constituées dans le cadre de leur mission de service public pour l'établissement du référentiel géographique de l'eau.

L'État a retenu le principe de la mise à disposition gratuite de ces données. Elles sont donc fournies gratuitement à l'IGN pour intégration dans la BD CARTHAGE® et pour les parties concernées dans la BD CARTO®, selon les dispositions de l'Article 4.

Pour l'IGN

Les données produites par l'IGN sont constituées dans le cadre de sa mission de service public pour l'établissement des référentiels géographiques.

L'État a retenu le principe de financement des coûts de production de ces données, en terme de constitution et de mise à jour, par un financement partiel sur fonds publics au travers d'une subvention d'une part et d'autre part au travers d'une contribution des utilisateurs. Ces éléments sont inscrits dans le Contrat d'objectifs et de Moyens 2003-2006 signé entre l'État et l'IGN. À partir d'un niveau de subvention donné par type de base de données, la part résiduelle des coûts de production (intégration des données thématiques) et l'intégralité des coûts de diffusion (d'extraction, mise au format, compression et conditionnement, commercialisation) doivent être couverts par les utilisateurs.

Afin de lever les restrictions d'usage de la BD CARTHAGE® au point d'utilisation, la Direction de l'eau prend en charge ces coûts au moyen d'une subvention versée à l'IGN.

Le montant total de la subvention versée à l'IGN au titre de cette convention sur toute la durée de la convention de trois ans est de :



180 255,43 € HT

En 2006, la subvention versée à l'IGN représentera 35% du montant total, soit **63 089,40 € HT**.
En 2007, la subvention versée à l'IGN représentera 35% du montant total, soit **63 089,40 € HT**.
En 2008, la subvention versée à l'IGN représentera 30% du montant total, soit **54 076,63 € HT**.

Le taux de TVA à appliquer est le taux réduit en vigueur au 1^{er} janvier 2006, à savoir 5,5%.

En 2006, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total, soit 66 559,32 € TTC.
En 2007, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total, soit 66 559,32 € TTC.
En 2008, la subvention versée à l'IGN représente 30% du montant total, soit 57 050,84 € TTC.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les règlements sont effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN, à la Recette Générale des Finances, à Paris :

<i>Code banque</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>
10071	75000	00001005161	20

Le règlement des factures s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux commandes publiques.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être reconduite de façon expresse par période de un an, et pour une durée maximum de trois années supplémentaires sur demande de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours et après acceptation de l'autre partie.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente peut la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le contrat est résilié de plein droit.

ARTICLE 10. FIN DE CONVENTION

Au terme de cette convention, et en l'absence d'un accord y faisant suite, chaque partie bénéficie des droits suivants :

- pour le MEDD et les agences de l'eau, d'utiliser les données BD CARTHAGE® dans sa dernière édition, selon la licence de réutilisation à des fins non commerciales annexée à cette présente convention ;
- pour tout autre tiers, d'utiliser les données BD CARTHAGE® qu'il a acquises, selon la licence de réutilisation à des fins non commerciales annexée;



- pour l'IGN, d'exploiter commercialement la BD CARTHAGE®, selon les modes de concession de licence habituels.

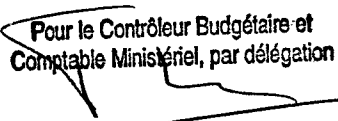
ARTICLE 11. LITIGES.

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable dans le délai de six mois à compter de la notification à l'autre partie de la réclamation de la partie diligente est porté devant le tribunal compétent de Paris qui applique la loi française.

Fait à Paris en deux exemplaires, le


**Le Directeur Général de
l'I.G.N.**

11 SEP. 2006


Pour le Contrôleur Budgétaire et
Comptable Ministériel, par délégation

Le chef du département du contrôle budgétaire
Patrick ROGER

NOTIFIE le 11 SEP. 2006

N° 274

Le directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD



ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle logique de données de la BD Carthage®
- Annexe 2 : Licence de réutilisation à des fins non commerciales de la BD Carthage®
- Annexe 3 : Détermination de la subvention versée par le MEDD à l'IGN au titre de la convention
- Annexe 4 : Montant des coûts de diffusion des données par l'IGN pour 2006
- Annexe 5 : Montant des coûts de diffusion des données par le MEDD pour 2006
- Annexe 6 : Protocole du Système d'information eau

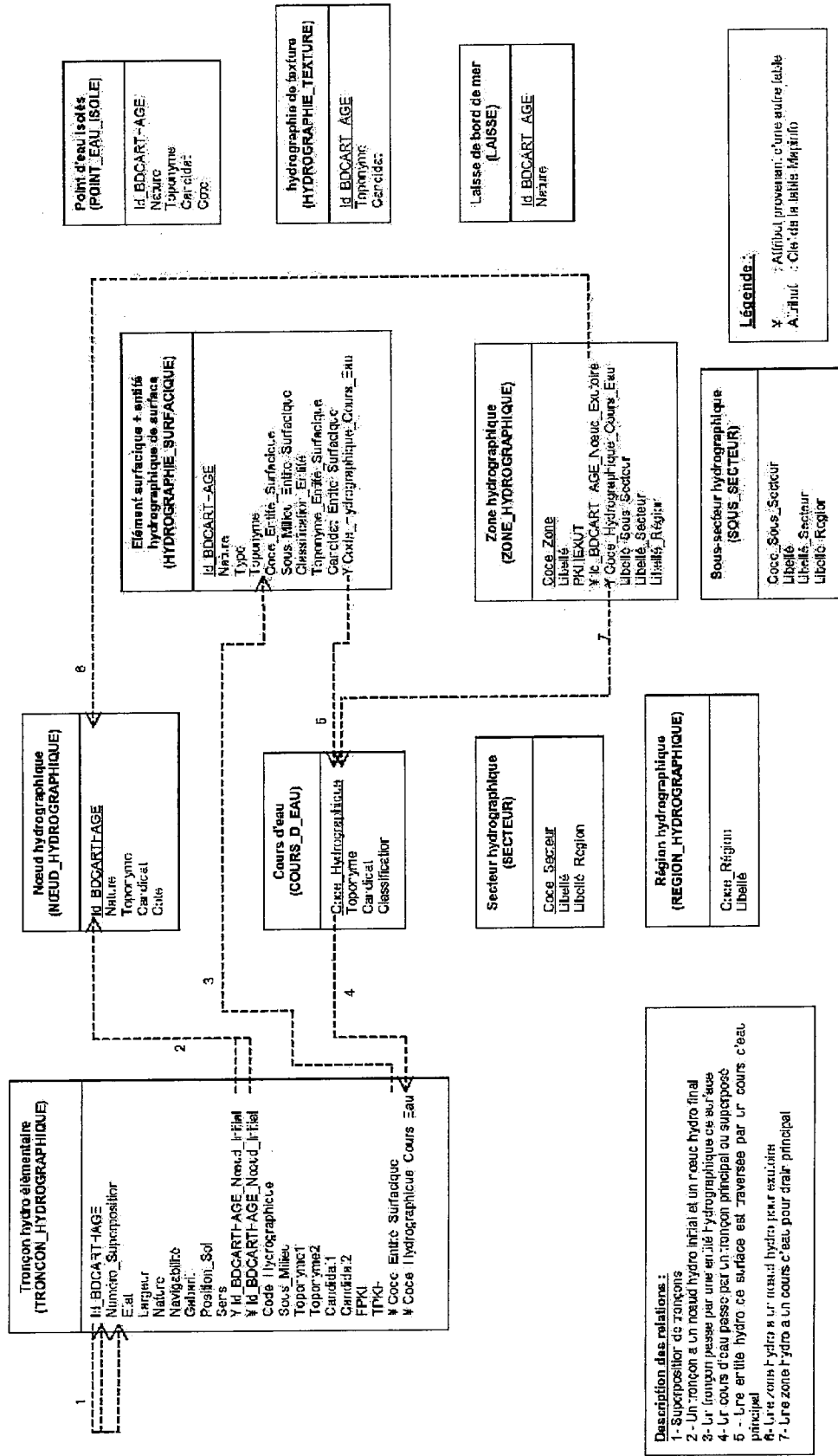
Les annexes 1 à 5 font partie intégrante de la convention.



ANNEXE 1

MODELE LOGIQUE DE DONNÉES DE LA BD CARTHAGE©

(FORMAT MIF / MID)



ANNEXE 2 :

Licence de réutilisation à des fins non commerciales de la BD CARTHAGE®

L'exercice sur l'Oeuvre de tout droit proposé par le présent contrat vaut acceptation de celui-ci. Selon les termes et les obligations du présent contrat, la partie Offrante propose à la partie Acceptante l'exercice de certains droits présentés ci-après, et l'Acceptant en approuve les termes et conditions d'utilisation.

1. Définitions

Dans le cadre de cette licence et en conformité avec le code de la propriété intellectuelle, les termes utilisés dans la licence sont définis comme suit :

1. « **Oeuvre** » : oeuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété intellectuelle ou toute loi applicable et qui est mise à disposition selon les termes du présent Contrat.
2. « **Oeuvre dite Collective** » : une oeuvre dans laquelle l'oeuvre, dans sa forme intégrale et non modifiée, est assemblée en un ensemble collectif avec d'autres contributions qui constituent en elles-mêmes des oeuvres séparées et indépendantes.
3. « **Oeuvre dite Dérivée** » : une oeuvre créée soit à partir de l'Oeuvre seule, soit à partir de l'Oeuvre et d'autres oeuvres préexistantes ou toute autre forme sous laquelle l'Oeuvre peut être remaniée, modifiée, transformée ou adaptée, à l'exception d'une oeuvre qui constitue une Oeuvre dite Collective. Une Oeuvre dite Collective n'est pas considérée comme une Oeuvre dite Dérivée aux termes du présent Contrat.
4. « **Auteur original** » : la ou les personnes physiques qui ont créé l'Oeuvre.
5. « **Offrant** » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui proposent la mise à disposition de l'Oeuvre selon les termes du présent Contrat.
6. « **Acceptant** » : la personne physique ou morale qui accepte le présent contrat et exerce des droits sans en avoir violé les termes au préalable ou qui a reçu l'autorisation expresse de l'Offrant d'exercer des droits dans le cadre du présent contrat malgré une précédente violation de ce contrat.

2. Exceptions aux droits exclusifs

Aucune disposition de ce contrat n'a pour intention de réduire, limiter ou restreindre les prérogatives issues des exceptions aux droits, de l'épuisement des droits ou d'autres limitations aux droits exclusifs des ayants droit selon le droit de la propriété intellectuelle ou les autres lois applicables.

3. Autorisation

Soumis aux termes et conditions définis dans cette autorisation, et ceci pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre par le droit de la propriété intellectuelle ou le droit applicable, l'Offrant accorde à l'Acceptant l'autorisation mondiale d'exercer à titre gratuit et non exclusif les droits suivants :

1. distribuer des exemplaires, présenter, représenter ou communiquer l'Oeuvre au public par tout procédé technique, y compris incorporée dans des Oeuvres Collectives ;



2. reproduire l'Oeuvre, incorporer l'Oeuvre dans une ou plusieurs Oeuvres dites Collectives et reproduire l'Oeuvre telle qu'incorporée dans lesdites Oeuvres dites Collectives ;
3. lorsque l'Oeuvre est une base de données, extraire et réutiliser des parties substantielles de l'Oeuvre.

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats sans limitation de nombre. Les droits ci-dessus incluent le droit d'effectuer les modifications nécessaires techniquement à l'exercice des droits dans d'autres formats et procédés techniques. L'exercice de tous les droits qui ne sont pas expressément autorisée par l'offrant ou dont il n'aurait pas la gestion demeure réservé.

4. Restrictions

L'autorisation accordée par l'article 3 est expressément assujettie et limitée par le respect des restrictions suivantes :

a. L'Acceptant peut reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre y compris par voie numérique uniquement selon les termes de ce Contrat.

L'Acceptant doit inclure une copie ou l'adresse Internet (Identifiant Uniforme de Ressource) du présent Contrat et de l'ensemble des métadonnées associées à l'Oeuvre à toute reproduction de l'Oeuvre que l'Acceptant distribue, représente ou communique au public y compris par voie numérique.

L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer de conditions d'utilisation de l'Oeuvre qui altèrent ou restreignent les termes du présent Contrat ou l'exercice des droits qui y sont accordés au bénéficiaire.

L'Acceptant ne peut pas céder de droits sur l'Oeuvre.

L'Acceptant doit conserver intactes toutes les informations qui renvoient à ce Contrat, à l'ensemble des métadonnées associées à l'œuvre et à l'exonération de responsabilité.

L'Acceptant ne peut pas reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre, y compris par voie numérique, en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation qui serait contradictoire avec les termes de cet Accord contractuel.

Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Oeuvre telle qu'incorporée dans une Oeuvre dite Collective, mais, en dehors de l'Oeuvre en elle-même, ne soumettent pas l'Oeuvre dite Collective, aux termes du présent Contrat.

b. Si l'Acceptant reproduit, distribue, représente ou communique l'Oeuvre au public, y compris par voie numérique, il doit conserver intactes toutes les informations sur le régime des droits et en attribuer la paternité à l'Auteur Original, de manière raisonnable au regard au médium ou au moyen utilisé. Il doit communiquer le nom de l'Auteur Original ; le titre de l'Oeuvre Originale; dans la mesure du possible, l'adresse Internet ou Identifiant Uniforme de Ressource, s'il existe, spécifié par l'Offrant comme associé à l'Oeuvre, à moins que cette adresse ne renvoie pas aux informations légales (paternité et conditions d'utilisation de l'Oeuvre). Ces obligations d'attribution de paternité doivent être exécutées de manière raisonnable. Cependant, dans le cas d'une Oeuvre dite Collective, ces informations doivent, au minimum, apparaître à la place et de manière aussi visible que celles à laquelle apparaissent les informations de même nature.



c. L'Acceptant ne peut exercer aucun des droits conférés par l'article 3 avec l'intention ou l'objectif d'obtenir un profit commercial ou une compensation financière personnelle.

5. Garantie et exonération de responsabilité

a. En mettant l'Oeuvre à la disposition du public selon les termes de ce Contrat, l'Offrant déclare de bonne foi qu'à sa connaissance et dans les limites d'une enquête raisonnable :

1. L'Offrant a obtenu tous les droits sur l'Oeuvre nécessaires pour pouvoir autoriser l'exercice des droits accordés par le présent Contrat, et permettre la jouissance paisible et l'exercice licite de ces droits, ceci sans que l'Acceptant n'ait aucune obligation de verser de rémunération ou tout autre paiement ou droits.
2. L'Oeuvre n'est constitutive ni d'une violation des droits de tiers, notamment du droit de la propriété intellectuelle, du droit des marques, du droit de l'information, du droit civil ou de tout autre droit, ni de diffamation, de violation de la vie privée ou de tout autre préjudice délictuel à l'égard de toute tierce partie.

b. À l'exception des situations expressément mentionnées dans le présent Contrat ou dans un autre accord écrit, ou exigées par la loi applicable, l'Oeuvre est mise à disposition en l'état sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, y compris à l'égard du contenu ou de l'exactitude de l'Oeuvre.

6. Limitation de responsabilité

À l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable et des réparations imposées par le régime de la responsabilité vis-à-vis d'un tiers en raison de la violation des garanties prévues par l'article 5 du présent contrat, l'Offrant n'est en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie légale ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Oeuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice.

7. Résiliation

a. Tout manquement aux termes du contrat par l'Acceptant entraîne la résiliation automatique du Contrat et la fin des droits qui en découlent. Cependant, le contrat conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part de l'Acceptant, en exécution du présent contrat, la mise à disposition d'Oeuvres dites Dérivées, ou d'Oeuvres dites Collectives, ceci tant qu'elles respectent pleinement leurs obligations. Les sections 1, 2, 5, 6 et 7 du contrat continuent à s'appliquer après la résiliation de celui-ci.

b. Dans les limites indiquées ci-dessus, le présent Contrat s'applique pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre selon le droit applicable. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'Oeuvre sous des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets du présent Contrat (ou de tout contrat qui a été ou doit être accordé selon les termes de ce Contrat), et ce Contrat continue à s'appliquer dans tous ses effets jusqu'à ce que sa résiliation intervienne dans les conditions décrites ci-dessus.

8. Divers



- a. La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition de ce Contrat au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres dispositions qui resteront pleinement valides et applicables. Sans action additionnelle par les parties à cet accord, lesdites dispositions devront être interprétées dans la mesure minimum nécessaire à leur validité et leur applicabilité.
- b. Aucune limite, renonciation ou modification des termes ou dispositions du présent Contrat ne peut être acceptée sans le consentement écrit et signé de la partie compétente.
- c. Le droit applicable est le droit français.



ANNEXE 3 :

Détermination de la subvention versée par le MEDD à l'IGN au titre de la convention

Tous les montants ci-dessous sont Hors Taxes

La subvention versée par le MEDD à l'IGN dans le cadre de la convention correspond au financement des coûts résiduels de production, d'intégration et de mise à jour des données de la BD CARTHAGE®, en complément du financement assuré par l'État conformément aux dispositions du Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre l'État et l'IGN.

Cette annexe présente le calcul déterminant le montant de la subvention pour la durée totale de la convention, à savoir 3 ans, en fonction des coûts complets de production du thème Hydrographie de la BD CARTO® et de la part du financement direct accordé par l'État à l'IGN pour la production et l'entretien de BD CARTO®.

La moyenne des coûts complets de production de la BD CARTO® sur les années 2003, 2004 et 2005 est de:

1 348 712,53 € HT

Pour les années à venir la part de l'entretien et de la mise à jour du thème Hydrographie de la BD CARTO® par rapport à la mise à jour de l'ensemble de la BD CARTO® est estimée à 9 %, en fonction du nombre d'objets du thème et du nombre d'objets créés, modifiés ou détruits, soit :

121 384,13 € HT

Part de financement de l'État versé à l'IGN

La subvention versée à l'IGN par l'État pour la production, l'intégration et la mise à jour des données du thème Hydrographie de la BD CARTO® représente **50,5%** de son coût réel de production, soit :

61 298,98 € HT

Reste à financer recherché auprès des utilisateurs

La part de financement non couverte par la subvention versée à l'IGN par l'État pour la production, l'intégration et la mise à jour des données du thème Hydrographie de la BD CARTO® représente donc par an :

60 085,14 € HT

Le montant de la subvention versée par le MEDD à l'IGN représente pour toute la durée de la convention, à savoir, 3 ans :

180 254,43€ HT

Échéancier annuel de paiement de la subvention sur trois ans

En 2006, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total de la subvention, soit :

63 086,40 € HT



En 2007, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total de la subvention,
soit :

63 086,40 € HT

En 2008, la subvention versée à l'IGN représente 30% du montant total de la subvention,
soit :

54 076,63 € HT

Le taux de TVA à appliquer est le taux réduit en vigueur au 1^{er} janvier 2006 : 5,5%.
Le montant de la subvention versée par le MEDD à l'IGN représente pour toute la durée
de la convention :

190 169,48 € TTC

En 2006, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total de la subvention,
soit :

66 559,32 € TTC.

En 2007, la subvention versée à l'IGN représente 35% du montant total de la subvention,
soit :

66 559,32 € TTC.

En 2008, la subvention versée à l'IGN représente 30% du montant total de la subvention,
soit :

57 050,84 € TTC.



ANNEXE 4 :

Montant des coûts de diffusion des données par l'IGN pour 2006

Diffusion sur support matériel

Le paiement des coûts de diffusion des données BD CARTHAGE® réalisée par l'IGN se fera sur facture pour chaque commande.

La tarification de chaque diffusion, appelée « tarification de base » permet de couvrir les coûts d'extraction, de mise au format, de documentation, de duplication, de conditionnement et d'expédition.

Cette tarification se monte à **156,00 € HT** par cédérom, quelle que soit l'unité géographique de diffusion concernée.

L'IGN indique à l'utilisateur sur tout média d'information concernant BD CARTHAGE® (brochure, site Internet ...) que cette somme correspond à la « tarification de base ».

Le taux de TVA à appliquer est le taux normal en vigueur à la date de la commande.

Toute livraison ne répondant pas aux spécifications décrites dans la convention fera l'objet d'un devis spécifique pour la prise en charge des coûts d'extraction, de mise au format ou de transformation de coordonnées.

L'IGN indique à l'utilisateur sur tout média d'information concernant BD CARTHAGE® (brochure, site Internet ...) les différents moyens alternatifs d'obtenir la BD CARTHAGE®, notamment à travers le site du Sandre (<http://www.sandre.eaufrance.fr>).

Diffusion via Internet

L'IGN sera en mesure d'assurer la diffusion des données via son portail à compter du quatrième trimestre 2006.

Les conditions correspondantes feront l'objet d'une actualisation de cette annexe.



ANNEXE 5 : Montant des coûts de diffusion des données par le MEDD pour 2006

Le MEDD souhaite privilégier la diffusion de la BD CARTHAGE® par réseau Internet pour des questions de facilité d'accès et de coûts de diffusion.

Le site du Sandre (<http://www.sandre.eaufrance.fr>) propose donc le libre téléchargement de la BD CARTHAGE® selon la licence de réutilisation à des fins non commerciales, sous les 2 formats disponibles et les 32 découpages géographiques.

Les services déconcentrés du MEDD (DIREN), les agences de l'eau et les offices de l'eau peuvent diffuser sur leurs sites la BD CARTHAGE® pour les territoires qui les concernent.

Sur demande, une livraison sur support numérique (CD-ROM ou DVD-ROM) est possible. Chaque livraison pourra faire objet d'une tarification qui ne pourra excéder **25 € HT par exemplaire**, permettant de couvrir les coûts de mise à disposition.

L'organisme diffuseur indique à l'utilisateur sur tout média d'information concernant BD CARTHAGE® (brochure, site Internet ...) que cette somme correspond au coût de mise à disposition.

L'organisme diffuseur indique à l'utilisateur sur tout média d'information concernant BD CARTHAGE® (brochure, site Internet ...) les différents moyens alternatifs d'obtenir la BD CARTHAGE®, notamment par l'IGN.



ANNEXE 6 :

Protocole du Système d'information eau

Entre :

- Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable représenté par la Direction de l'Eau, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, la Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale, la Direction de la Nature et des Paysages et ses services déconcentrés
- L'Institut Français de l'Environnement (IFEN)
- Les six Agences de l'Eau (AE)
- Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
- Électricité de France (EDF)
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- L'Office International de l'Eau (OIEau)

désignés ci-après « les partenaires »

PRÉAMBULE

La connaissance des milieux aquatiques est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur l'eau, qui requiert une gestion équilibrée de la ressource. Cette connaissance est à la base même de la définition des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de leur suivi.

Face à cette nécessité, mais aussi pour répondre aux exigences des Directives Européennes et pour satisfaire à la demande d'information des usagers, un système d'information a été mis en place à partir de l'année 1992, dans le cadre d'un protocole d'accord dit « Réseau National des Données sur l'Eau ».

La Directive Européenne du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, amène des exigences nouvelles en imposant la surveillance et le suivi de l'état des milieux, en requérant des inventaires des pressions et des usages, en demandant la réalisation d'analyses économiques. Elle prévoit également une participation du public qui s'appuie sur la mise à disposition d'informations à son usage. La directive s'inscrit dans la continuité de la convention d'Aarhus de 1998 relative à l'accès du public aux données de l'environnement et de la directive européenne du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Pour répondre à l'ensemble de ces besoins, il a été décidé par les partenaires du présent protocole de bâtir un nouveau Système d'Information sur l'Eau (SIE).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de constituer un Système d'Information sur l'Eau (SIE) cohérent entre les principaux acteurs du domaine, assurant :

- la production de tous les types de données sur l'eau,
- la gestion et la conservation de ces données,
- l'accès aisé aux données.

Le SIE concerne toutes les données utiles à la connaissance générale des ressources en eaux et des milieux aquatiques : qualité, quantité, usages, données réglementaires, données économiques, etc... pour répondre notamment aux besoins nécessaires aux actions de l'État et de ses établissements publics dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et de son évaluation aux échelons national ou européen qu'elle soit d'ordre réglementaire ou nécessaire à la planification et à l'information du public.



Il ne vise pas les données d'usage immédiat, comme celles produites à des fins d'alerte ou de régulation d'ouvrages, ni les données produites pour un besoin ponctuel et qui ne font pas l'objet de mises à jour périodiques.

Il a vocation à impliquer tous les acteurs intervenant dans la production, la gestion, l'exploitation, la valorisation et la diffusion des données :

- les Ministères, leurs services, les établissements publics sous tutelle exerçant une responsabilité dans le domaine de l'eau,
- les collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les compagnies d'aménagement,
- les centres techniques, scientifiques, universitaires,
- les comités et associations environnementales et d'usagers,
- le secteur public et le secteur privé : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études.

L'ensemble des partenaires co-signataires du présent protocole adhère au SIE. Celui-ci pourra être étendu à de nouveaux partenaires dans les conditions prévues à l'article 10 du présent protocole.

La direction de l'eau du ministère chargé de l'environnement représente le SIE vis à vis des tiers pour toute question qui relève de l'objet du SIE.

ARTICLE 2 – PRODUCTION DES DONNÉES

Les partenaires définissent en commun les données et leurs caractéristiques (type, couverture géographique, densité...) à inclure dans le SIE.

La production de données élémentaires fiables et représentatives constitue la base même du SIE, que ces données soient produites :

- par mesure, dans le cadre de réseaux organisés de suivi des milieux et des usages,
- par recensement, questionnaire ou enquête,
- par déclaration ou autosurveillance,
- dans le cadre de procédures réglementaires et/ou administratives.

Les partenaires du SIE définissent en commun et appliquent en tant que de besoin :

- les règles de structuration des outils propres à la manipulation des données,
- les spécifications des dispositifs d'acquisition de données, notamment celles des réseaux de mesures de l'état des milieux,
- les règles de contrôle de la qualité et de la validation des données collectées,
- les délais d'alimentation du SIE, de mise à jour et de mise à disposition des données.

ARTICLE 3 – GESTION DES DONNÉES

La conservation et la bonne exploitation des données reposent sur :

- une architecture répartie de banques de données répondant à des principes établis en commun, et accessibles depuis un navigateur Internet,
- le respect des spécifications du Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau (SANDRE), langage commun en matière de données sur l'eau, qui établit les modèles de données avec des définitions précises, gère les références communes, spécifie les formats d'échange y compris les formats simplifiés,
- la prise en compte :
 - des référentiels communs en particulier les référentiels géographiques des eaux de surface telle la base de données sur la CARTographie Thématique des AGences de l'eau et du ministère de l'Environnement (BD CARTHAGE) et la base de données sur le Référentiel Hydrographique Français (BDRHF), d'une part,



- des référentiels qui pourraient être adoptés au niveau européen, lorsqu'ils existent, d'autre part.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le SIE est organisé au niveau national et au niveau de chaque bassin, y compris les départements d'outre-Mer (DOM).

Niveau National

Le niveau national a pour rôle :

- de définir les orientations, les priorités et le calendrier d'action en matière de production, de gestion et de diffusion des données, en particulier les données devront faire l'objet d'une couverture systématique du territoire,
- d'élaborer les spécifications applicables pour l'ensemble du SIE, et de faire fonctionner les dispositifs techniques nécessaires pour le SIE (SANDRE, référentiels, banques de données nationales),
- de contrôler la bonne mise en œuvre des orientations, priorités et spécifications au niveau national et dans les bassins,
- d'assurer un accès à tous aux références nationales ainsi qu'à l'ensemble des documents de spécification applicables au SIE, et depuis un portail Internet un accès national à l'ensemble des données.

Un Comité National du SIE, présidé par le Directeur de l'eau, et auquel participe un représentant de chaque partenaire (pour le ministère chargé de l'environnement, un représentant pour chaque direction signataire du protocole et un par DIREN de Bassin), est créé pour assurer le pilotage du SIE.

Le Comité National du SIE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Le secrétariat est assuré par la Direction de l'eau.

Au plan technique, il s'appuie sur un « groupe de coordination » animé par la Direction de l'eau et auquel participe un représentant de chaque partenaire, ainsi qu'un représentant de chaque Comité de suivi de bassin. Ce groupe prépare les décisions du Comité National du SIE et assure leurs mises en œuvre.

Le groupe de coordination se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur de l'eau.

Le groupe de coordination pilote les groupes de travail SANDRE et Référentiels et tout autre groupe mis en place à la demande du comité national du SIE.

Niveau de bassin

Dans chaque bassin, le SIE est sous la responsabilité d'un Comité de suivi des données sur l'eau constitué conformément aux dispositions de la circulaire n°0200107 de la direction de l'eau du 26 mars 2002. Il est présidé par le Préfet coordonnateur de bassin et la DIREN de bassin et l'agence de l'eau en assurent le secrétariat technique. Dans chaque département d'outre-Mer, ces dispositions sont adaptées par le Préfet qui organise le dispositif en fonction des spécificités locales.

Le Comité de suivi a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre optimale des dispositions adoptées par le Comité National du SIE et, plus particulièrement :

- d'élaborer le schéma directeur des données sur l'eau du bassin et de le faire approuver par le Comité National du SIE,
- de mettre en œuvre, au niveau du bassin, les spécifications nationales en matière de production, gestion et diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres au bassin,
- d'animer les producteurs de données et de leur apporter le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SIE,
- de développer un dispositif de banques de données et de veiller à la bonne alimentation des banques de données lorsque celles-ci ne sont pas au niveau du bassin,



- de mettre en place un dispositif d'accès aux données ainsi qu'à l'ensemble des spécifications techniques et références applicables au bassin, sous forme d'un portail Internet du SIE dans le bassin,

Le Comité de Suivi des données sur l'eau du bassin rend compte une fois par an de son activité au Comité National du SIE.

ARTICLE 5 – RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Chaque partenaire du SIE reconnaît le rôle primordial des producteurs de données et s'impose :

- d'indiquer l'état et/ou le niveau de validation des données et leur qualification,
- de ne pas modifier une donnée sans l'accord du producteur, seul celui-ci étant habilité à le faire,
- de citer le producteur des données dans toute transmission de données, sauf lorsque le niveau d'agrégation rend cette information sans objet,
- d'encourager les utilisateurs à contacter les producteurs pour toute interprétation spécifique ou doute sur la valeur de la donnée,
- d'informer les producteurs de toute anomalie dans ses données dont il pourrait avoir connaissance,
- de ne pas exploiter les données d'un autre co-signataire du présent protocole pour une compétence qui relève clairement de la responsabilité de celui-ci, d'informer les autres co-signataires du présent protocole des publications qu'il fait de leurs données, et de vérifier auprès d'eux qu'il n'en fait pas une interprétation en contradiction avec celle qui relève de leur compétence.

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX DONNÉES ET DIFFUSION

Les données élémentaires du SIE sont destinées à être rendues accessibles gratuitement à tous à l'exception :

- des données dont la confidentialité est protégée par la réglementation,
- des cas de restriction prévus par les lois et conventions internationales,
- des données pour lesquelles le SIE ne dispose que d'un droit de diffusion restreint.

Des données élaborées ou produits peuvent être constitués à partir des données élémentaires :

- par les utilisateurs, à leur initiative et sous leur responsabilité,
- par les partenaires, et labellisés par le SIE lorsqu'ils sont conformes aux méthodes d'agrégation et d'évaluation définies par le SIE,
- en commun, par les partenaires du SIE, dans le cadre d'une œuvre collective.

La réutilisation et la rediffusion des données est libre, à la condition que l'utilisateur mentionne l'origine des données.

L'utilisation commerciale des données n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation apporte une plus-value significative.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET GARANTIE

Le SIE est détenteur, dans la limite des droits concédés, des données, outils, documents fournis par les partenaires. Les droits patrimoniaux sur les objets réalisés en commun par les partenaires du SIE appartiennent de façon collective aux partenaires.

Chaque partenaire cède à titre non exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux sur les données qu'il met à disposition du SIE. Cette cession est consentie pour la durée des droits de propriété intellectuelle ou dérivés, et comprend tous les droits de reproduction et de représentation sur tous supports et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, notamment la réalisation et l'exploitation électronique.



Chaque partenaire cède également les droits spécifiques aux bases de données qu'il met à disposition du SIE, ainsi que les droits patrimoniaux sur tous documents ou produits réalisés par lui pour le compte ou à la demande du SIE.

Chaque partenaire assure qu'il dispose de tous les pouvoirs pour accorder les droits cédés, et garantit le SIE contre tout recours ou action que pourraient engager ses collaborateurs ou les prestataires qui ont collaboré à la réalisation des données, bases de données ou documents.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Les utilisateurs du SIE font usage des données sous leur seule responsabilité. La responsabilité des partenaires du SIE ne pourrait être engagée que dans le cas d'une faute lourde de leur part et ne saurait comprendre que les dommages directs.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires du SIE s'engagent à appliquer les dispositions du présent protocole sous réserve de dispositions contraires prévues explicitement dans la lettre d'engagement et/ou convention du partenaire, co-signée par le Président du Comité National du SIE après avis favorable du Comité National, jointe au protocole.

Les partenaires désignent, dans le cadre de leur accord au protocole :

- lorsqu'ils sont producteurs ou fournisseurs de données, les catégories de données avec l'ensemble de leurs caractéristiques (nature, couverture géographique, etc...) qu'ils s'engagent à mettre à disposition du SIE, assorties d'échéance,
- lorsqu'ils sont gestionnaires de données, les outils, banques ou autres dispositifs qu'ils intègrent au dispositif de conservation et d'accès aux données du SIE.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les spécifications et règles établies par le SIE, en particulier :

- les spécifications de production des données,
- les règles de contrôle qualité et de validation,
- les spécifications du SANDRE,
- les référentiels communs,
- les principes d'architecture des banques,
- les règles d'accès aux données,
- les règles déontologiques.

Les partenaires s'engagent également à désigner un correspondant pour le SANDRE qui a pour rôle de relayer au sein de l'organisme les normes du SANDRE.

Tout litige sur l'application du présent protocole est porté devant le Comité National du SIE.

En cas de litige persistant, le Comité National du SIE pourra soit demander la modification des termes de la lettre d'engagement du partenaire conformément aux décisions du Comité National, soit prononcer le retrait du partenaire. Dans ce dernier cas, le partenaire concerné est tenu à laisser au SIE, sans limitation de durée, le plein usage des données et bases de données qu'il a mis à disposition et la totalité des droits cédés conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 - ÉLARGISSEMENT À DE NOUVEAUX PARTENAIRES

L'élargissement du protocole à un nouveau partenaire peut se faire après décision favorable du Comité National du SIE et dans la mesure où le nouveau partenaire souscrit aux clauses du présent protocole.

Le nouveau partenaire qui rejoint le SIE n'acquiert les droits patrimoniaux pour les objets réalisés en commun qu'à partir de sa date d'adhésion au présent protocole.



ARTICLE 11 – DURÉE

Ce présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre 2007. Il peut être prolongé par avenant.

Les partenaires du SIE établiront un calendrier pour réaliser le système d'information en indiquant notamment les échéances pour :

- la spécification et la mise en œuvre des dispositifs principaux d'acquisition de données,
- la mise en conformité ou la création des dispositifs techniques de gestion des données, en particulier les banques de données et les portails d'accès par internet.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Les modifications à ce protocole, approuvées par le Comité National du SIE, donnent lieu à un avenant au présent protocole.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION PAR UN PARTENAIRE

Chaque partenaire peut décider de résilier son engagement dans le SIE moyennant un préavis écrit de 6 mois. Dans ce cas, le partenaire est tenu à laisser au SIE, sans limitation de durée, le plein usage des données et bases de données qu'il a mis à disposition et la totalité des droits cédés conformément aux dispositions de l'article 7.

